



**À MOINS D'INDICATIONS CONTRAIRES
DANS LE PRÉSENT DÉPLIANT,
LES GARAGES DÉTACHÉS AINSI QUE TOUS
LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS,
ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES
AUTORISÉS DANS LES COURS SONT
ASSUJETTIS AUX CONDITIONS SUIVANTES :**

- il doit y avoir un bâtiment principal existant sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment, construction, équipement ou usage accessoire;
- le pourcentage maximal total d'occupation du sol de tous les bâtiments et constructions accessoires érigés sur le terrain est fixé à 20 %. Lorsqu'un garage privé est intégré à une habitation, celui-ci ne doit pas être comptabilisé dans le pourcentage maximal;
- un seul bâtiment, construction, équipement ou usage accessoire de chaque type est autorisé par terrain;
- tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- tout bâtiment, construction ou équipement accessoire doit être implanté à l'extérieur d'une servitude d'utilité municipale.

**ATTENTION!
AVEZ-VOUS
VOTRE PERMIS?**

**» VOUS NE POUVEZ PROCÉDER
À LA CONSTRUCTION OU LA MODIFICATION
DE VOTRE GARAGE DÉTACHÉ
AVANT L'OBTENTION DU PERMIS
DE CONSTRUCTION.**



**Pour vous procurer le permis nécessaire
à la construction ou la modification
de votre garage détaché et pour
des renseignements supplémentaires,
consultez-nous :**



**Service de la planification
et du développement urbain**

105, rue du Prince
450 780-5600, poste 5690
www.ville.sorel-tracy.qc.ca



SOREL-TRACY

* Le texte contenu dans ce document est à titre
indicatif seulement et n'a aucune valeur légale.
Publié en novembre 2016.



**RÈGLEMENTATION
concernant la construction d'un**

GARAGE DÉTACHÉ



**SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN**

450 780-5600, poste 5690
www.ville.sorel-tracy.qc.ca



SOREL-TRACY

UN GARAGE DÉTACHÉ

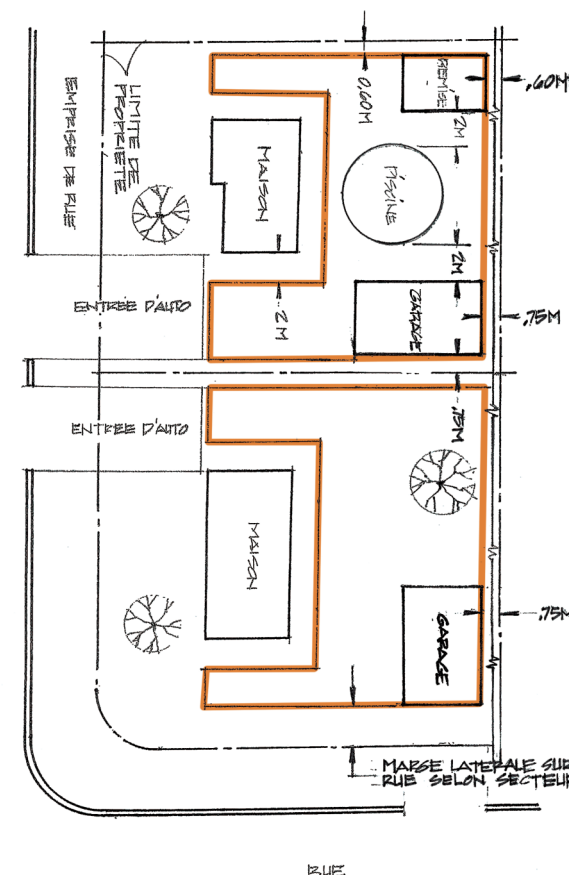
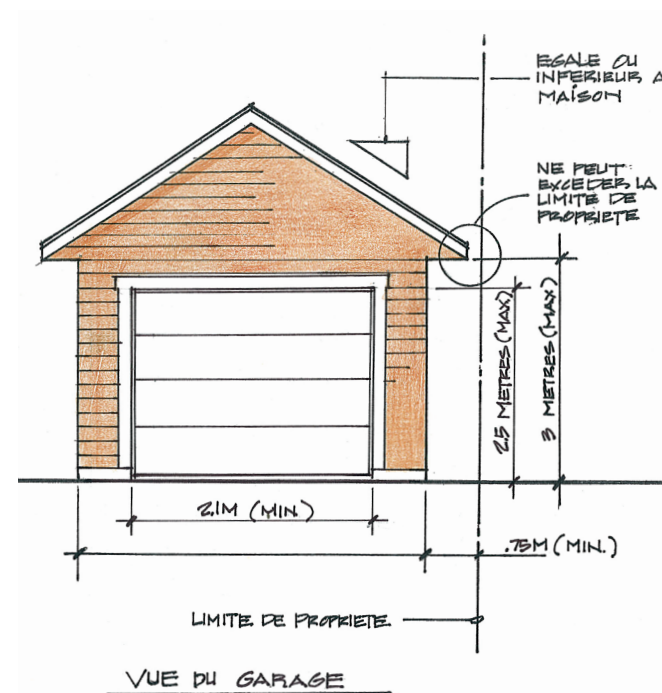
EST ASSUJETTI AUX CONDITIONS SUIVANTES :



- un seul garage privé, attaché ou détaché du bâtiment principal, est autorisé par terrain. Malgré ce qui précède, un garage détaché et un garage attenant sont autorisés sur un même terrain, pourvu que ledit terrain soit d'une dimension minimale de 4 000 m²;
- la superficie maximale d'un garage privé détaché du bâtiment principal est fixée comme suit :
 - lorsqu'il dessert un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant un ou deux logements, la superficie maximale est fixée à 56 m². Malgré ce qui précède, un garage privé peut être d'une superficie supérieure à 56 m², mais il est toutefois assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur;
 - lorsqu'il dessert un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant plus de 4 logements, la superficie maximale est fixée à 40 m² par logement compris dans l'habitation, sans toutefois excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal;
 - dans tous les autres cas, la superficie maximale est fixée à 24 m² par logement compris dans une habitation, sans toutefois excéder 75 m².
- un garage privé, détaché du bâtiment principal, doit respecter la marge avant et la marge latérale sur rue prescrites à la grille des spécifications;

- un garage privé, détaché du bâtiment principal, doit respecter la marge arrière prescrite à la grille des spécifications lorsque ledit garage est implanté dans une cour arrière sur rue;
- la distance minimale entre un garage privé, détaché du bâtiment principal, et une ligne de terrain, autre qu'une ligne avant, une ligne latérale sur rue ou une ligne arrière sur rue, est fixée à 0,75 mètre;
- un garage privé, détaché du bâtiment principal, implanté dans une cour arrière sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain formant un îlot doit respecter une distance minimale par rapport à une ligne latérale sur rue équivalant à la marge latérale sur rue prescrite à la grille des spécifications;
- la distance minimale entre un garage privé détaché et le bâtiment principal est fixée à 2 mètres;
- la distance minimale entre un garage privé, détaché du bâtiment principal, et une autre construction accessoire est fixée à 2 mètres, à moins que celle-ci soit attachée à ladite construction accessoire;
- la hauteur maximale du mur d'un garage privé détaché du bâtiment principal est fixée à 3 mètres;
- la pente du toit d'un garage privé détaché ne peut excéder la pente du toit du bâtiment principal;

- un garage privé détaché doit être muni d'une porte de garage dont sa hauteur est d'au plus 2,5 mètres et sa largeur d'au moins 2,1 mètres;
- un garage privé détaché doit reposer sur des fondations de béton coulé ou de blocs de béton et un plancher de béton coulé;
- la hauteur totale d'un garage privé détaché ne peut excéder celle du bâtiment principal.



■ Limite de la zone permise

